



Buvette : Mode d'emploi

**UNE BROCHURE INDISPENSABLE
POUR TOUT ORGANISATEUR
D'ÉVÈNEMENTS FESTIFS TEMPORAIRES**

A lire sans modération, pour **organiser vos soirées en toute sécurité**



Mission interministérielle
de lutte contre les drogues
et les conduites addictives



Sommaire

Préambule :	p.3
-------------	-----

Ce qu'il faut savoir

1. Les verres standards	p.4
2. L'alcoolémie	p.5
3. Stades d'ivresse	p.6
4. En cas d'urgence !	p.7

La buvette

5. Boissons et licences	p.8
6. Les conditions d'ouverture des buvettes	p.9
7. Le cadre juridique des débits de boissons	p.10
8. Des précisions sur la législation de l'alcool	p.11
9. Des responsabilités réelles	p.12
10. Intérêts de la loi	p.12
11. Le cadre législatif lors des manifestations	p.13

Prévention/réduction des risques, que faire?

12. Au niveau de la buvette	p.15
13. Sur l'offre de boisson	p.15
14. Actions de prévention	p.15
15. Recettes de cocktails sans alcool	p.16
Annexe I	p.18

Un document dont vous aurez besoin !

En tant qu'organisateur d'événements festifs temporaires, vous êtes **légalement et éthiquement responsables** du déroulement des soirées que vous proposez, ce qui inclut notamment la gestion de la buvette et de l'alcool qui y est servi.

Vous avez donc le devoir d'agir à plusieurs niveaux afin d'éviter de potentiels drames liés à des alcoolisations festives, tout en alliant la convivialité à un état d'esprit « **responsable et préventif** ».

Rappelons que chaque année en France, l'alcool est encore la cause de 49 000 décès¹. L'alcool reste dans certains cas, un trouble-fête pouvant occasionner des violences physiques et verbales, des dégradations, des nuisances... et parfois un réel danger de par ses conséquences dramatiques avec la survenue d'accidents routiers, de comas éthyliques, de violences sexuelles.

Ce livret regroupant des données en lien avec ces thématiques, doit être pour vous non seulement une base de réflexion au sein de vos équipes, mais également un déclic dans la mise en place de nouveaux « **réflexes prévention** » lors de vos événements festifs qui se voudront responsables et conviviaux.

La santé et la sécurité pour tous sont nos priorités.

Docteur Didier PILLON,
Président de l'A.N.P.A.A.01

¹ Source OFDT (Observatoire français des drogues et des toxicomanies), www.ofdt.fr

Ce qu'il faut savoir :

I. Les verres standards

D'après vous, dans lequel de ces verres y a-t-il le plus d'alcool ?²



Ils sont tous identiques et correspondent à une unité d'alcool. Un verre standard contient environ **10 g d'alcool** pur et cela même s'il est dilué dans d'autres liquides tels que : l'eau, les sodas, les jus de fruits.

Ces doses sont servies dans les établissements (bars, boîtes de nuit, pubs...). Les doses « maison » ont tendance à être plus conséquentes et le risque d'alcoolisation est donc d'autant plus élevé.

A nous de nous baser sur ces doses standards afin de maîtriser les consommations dans le cadre de la mise en place des buvettes, grâce à :

- des doseurs, des verres calibrés...



Et vous, que pourriez-vous mettre en place en terme de prévention lors de vos évènements festifs?

² Source d'image : site alcool-info-service.com

2. L'alcoolémie

L'alcoolémie désigne le taux d'alcool dans le sang et se mesure généralement en gramme par litre de sang ou en milligramme par litre d'air expiré.

$$\frac{\text{Quantité d'alcool ingérée en gramme}}{\text{Poids du corps en kg} \times (0.7 \text{ pour les hommes ou } 0.6 \text{ pour les femmes})} = \%$$

Ex. pour une femme :

$$\frac{40 \text{ grammes (= 4 verres standards)}}{55 \text{ kg} \times 0.6} = \mathbf{1,22g/l \text{ de sang}}$$

Ex. pour un homme :

$$\frac{40 \text{ grammes (= 4 verres standards)}}{55 \text{ kg} \times 0.7} = \mathbf{1,04g/l \text{ de sang}}$$

Certains facteurs accélèrent le passage de l'alcool dans le sang :

- **Les boissons chaudes alcoolisées (*vin chaud, grog...*)**
- **Les boissons alcoolisées contenant du gaz carbonique (*avec ajout de soda*)**
- **L'alcool et de sucre (*avec ajout de jus de fruits...*)**
- **L'ingestion rapide**
- **L'estomac vide**
- **Les facteurs individuels, comme certaines maladies**

Plus le passage de l'alcool dans le sang est rapide, plus le taux d'alcool dans le sang augmentera et plus vite les effets de l'alcool se feront ressentir.

A l'inverse, la concentration d'alcool dans le sang augmente plus lentement lorsque le passage par l'estomac est ralenti par des aliments.

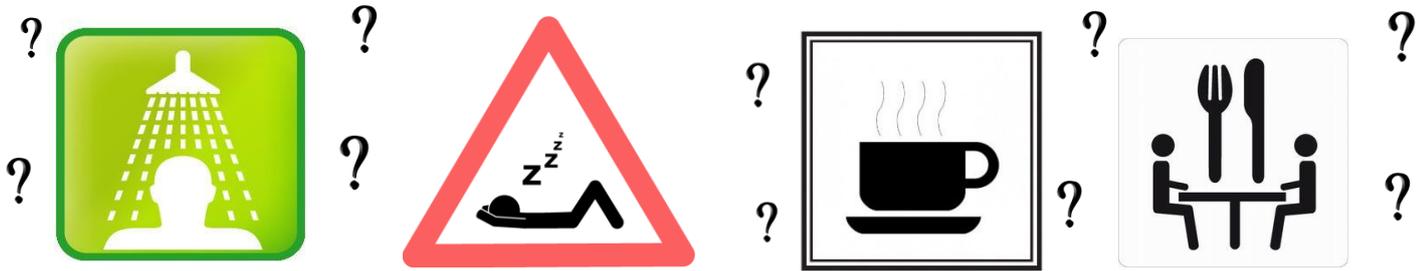
Un verre d'alcool standard, fait monter le taux d'alcoolémie d'environ **0,20 g** par litre de sang et en moyenne, le corps élimine **0,15 g/l** de sang par heure.

Il faut donc entre 1h30 à 2 heures pour éliminer un verre standard.



Et vous, avec ces informations, sauriez-vous estimer votre alcoolémie?

Que faut-il faire pour faire baisser son taux d'alcoolémie plus rapidement ?



Attendre !!! Aucun autre remède ou « truc » n'est efficace pour faire baisser son taux d'alcoolémie plus rapidement. C'est le foie qui va éliminer à son propre rythme l'alcool qui circule dans le corps.

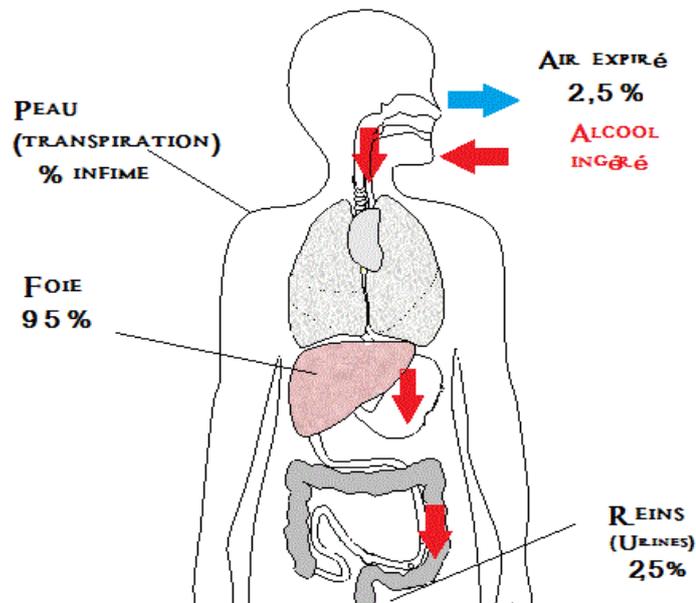


Schéma d'élimination de l'alcool

3. Stades de l'ivresse

L'ivresse est en lien avec les quantités d'alcool consommées mais aussi avec :

- l'habitude de consommation (l'accoutumance)
- l'état général de la personne,
- la prise de certains médicaments.

Les effets varient en fonction du taux d'alcoolémie :

Dès 0.3 g/litre de sang : **début de la sensation d'euphorie**, légères perturbations de la vision.

Dès 0.7 g/litre de sang : **désinhibition, excitation**. Apparition de troubles de la vision latérale, troubles psychomoteurs, allongement du temps de réaction.

Entre 0.7 g/l de sang et 2 g/l de sang : incapacité à conduire. **Fortes altérations de la capacité de réaction**, de l'équilibre du sens de l'orientation. Instabilité de l'humeur, somnolence, nausées, vomissements...

Entre 3 et 5 g/litre de sang : **risque de coma éthylique**.

La température du corps baisse fortement et une paralysie respiratoire est possible.

Au-delà de 5 g/litre de sang : **risque de mort**.

4. En cas d'urgence !

La consommation d'alcool engendre des effets à plusieurs niveaux !

L'alcool est une substance psychoactive (agissant sur le cerveau) qui modifie le comportement, les sensations, l'activité mentale et peut mener dans certains cas, à des prises de risques au niveau routier, sexuel, voire des passages à l'acte, des actes violents. Dans les cas de comas éthyliques ou d'overdoses d'alcool une hospitalisation doit être organisée.

Quand ?

En cas de perte de connaissance, lorsqu'une personne ne parle pas, ne réagit pas aux stimuli extérieurs mais continue de respirer.

Comment ?

Mettre la personne au plus vite en PLS (Position Latérale de Sécurité), la couvrir, rester à ses côtés et appeler les secours (le **15**, le **18** ou le **112**).

Pourquoi ?

Pour permettre d'évacuer les liquides, éviter l'étouffement et maintenir les voies aériennes dégagées.

Un mot à retenir : **REAGIR !!!**



Mise en PLS

(Position Latérale de Sécurité)



La buvette

5. Boissons et licences ³

Les boissons sont réparties en 5 groupes et les **débts de boissons à consommer sur place sont répartis en 4 catégories** selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis :

Groupe 1 : La licence de 1^{ère} catégorie, dite « **licence de boissons sans alcool** » autorisant les boissons non alcooliques ne contenant pas de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré.

Groupe 2 : La licence de 2^{ème} catégorie, dite « **licence de boissons fermentées** » autorisant : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, champagne, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Groupe 3 : La licence de 3^{ème} catégorie, dite « **licence restreinte** » autorisant : les vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Groupe 4 : La licence de 4^{ème} catégorie dite « **grande licence** » comprenant : les rhums, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs définies par la loi du 27 juin 1957.

Groupe 5 : Toutes les autres boissons alcooliques.

Dans le cadre de l'exploitation d'un débit de boissons **temporaire** ou « **buvette** » :

Autorisation de **licence de 1^{ère} catégorie pour les manifestations sportives** ou dans les zones protégées (arrêté préfectoral).

Autorisation de **licence de 2^{ème} catégorie** pour toutes les autres manifestations festives.

³ D'après le Code de Santé Publique - Article L3321-1 et Article L3331-1

6. Les conditions d'ouverture des buvettes⁴

Les associations ou les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, organisent des cafés ou débits de boissons, doivent obtenir **l'autorisation de l'autorité municipale et sont limitées à 5 autorisations par an.**

Le maire peut accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de 48 heures au plus pour la vente à consommer sur place ou à emporter des boissons des 2^{ème} et 3^{ème} groupes.

Ces dérogations font l'objet d'arrêtés annuels du maire. Les demandes de dérogation ne sont recevables que si les fédérations sportives ou les groupements pouvant y prétendre, les adressent **au plus tard 3 mois avant la date de la manifestation ou 15 jours si elle est exceptionnelle.** La demande doit préciser les conditions de fonctionnement du débit de boissons, les horaires d'ouverture souhaités, les catégories de boissons concernées.

Les horaires à respecter sont les mêmes que les débits de boissons permanents. Le maire peut restreindre les heures de fermeture prévues par l'arrêté préfectoral (2 heures du matin) ou accorder des dérogations individuelles municipales jusqu'à 5 heures du matin.



⁴ D'après les articles L3334-2 - L3335-4 - D3335-16 du Code de Santé Publique et les articles L2131-1 - L2132-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7. Le cadre juridique des débits de boissons

D'après les articles R3352-1 et L3352-5

Le fait, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête ouverte au public :

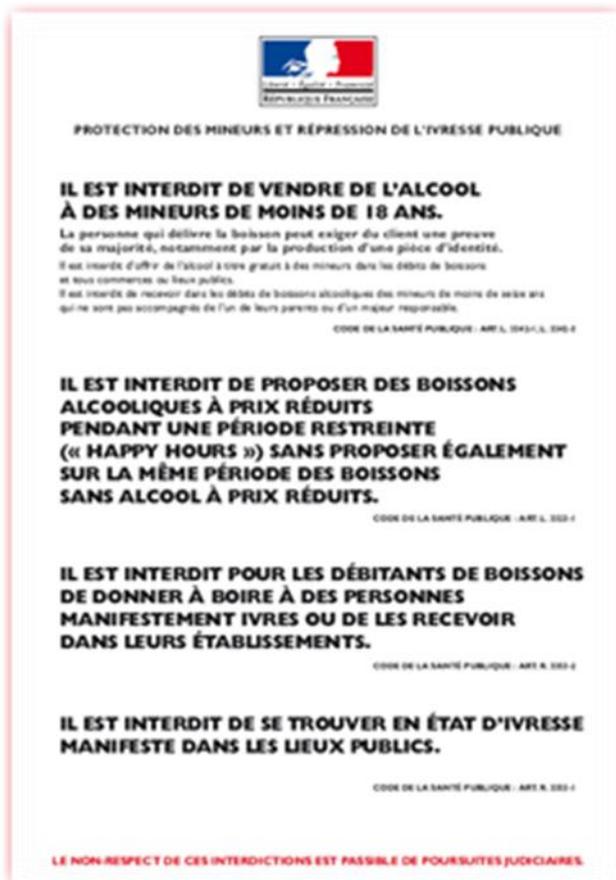
- D'établir un débit de boissons sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité municipale, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (750€).
- D'offrir ou de vendre, dans les débits de boissons temporaires autorisés par l'autorité municipale, des boissons autres que celles des deux premiers groupes est puni de 3750 € d'amende.

D'après l'article L3332-1-1

Toute personne déclarant l'ouverture d'un débit de boissons à consommer sur place de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie doit suivre une formation spécifique et obligatoire sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons. Elle donne accès à un permis d'exploitation valable 10 ans. À l'issue de cette période, une formation de mise à jour des connaissances permet de prolonger la validité du permis d'exploitation pour une nouvelle période de 10 années.

D'après l'article L. 3342-4

Une affiche rappelant les interdictions à respecter concernant la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique doit être mise dans les débits de boissons à consommer sur place.



Affiche téléchargeable sur le portail de la MILDECA

(Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues et les Conduites Addictives)

www.drogues.gouv.fr

Voir annexe I (page 18)

8. Des précisions sur la législation de l'alcool

*Selon l'article L3322-9 du
Code de la santé publique*

Il est interdit d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques ou de les vendre contre une somme forfaitaire sauf dans le cadre de fêtes et foires traditionnelles ou lorsqu'il s'agit de dégustations en vue de la vente.

*Selon l'article L3353-3 du
Code de la santé publique*

La vente à des mineurs de boissons alcooliques est punie de 7 500 € d'amende. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs, dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics, est punie de la même peine. « Le fait de se rendre coupable de l'une des infractions prévues au présent article en ayant été condamné depuis moins de 5 ans pour un délit prévu au présent chapitre est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. »

« Les personnes physiques coupables de l'une des infractions mentionnées au premier alinéa encourent également la peine

complémentaire d'interdiction à titre temporaire d'exercer les droits attachés à une licence de débit de boissons à consommer sur place ou à emporter pour une durée d'un an au plus, et celle de l'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 du code pénal. »

*Selon l'article R3353-2 du
Code de la santé publique*

« Le fait pour les débitants de boissons de **donner à boire à des gens manifestement ivres** ou de les recevoir dans leurs établissements est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.»

*Selon l'article L3323-1 du
Code de la santé publique*

Si le débitant propose des boissons alcooliques à prix réduits pendant une période restreinte, il doit également proposer à prix réduit les boissons non alcoolisées.



9. Des responsabilités réelles

Un organisateur d'évènement festif est **responsable des dommages** qui peuvent être causés dans le cadre de cet évènement. Cette responsabilité peut être engagée sur le plan pénal ou civil, qu'il y ait consommation d'alcool ou non.

Responsabilité pénale :

En cas d'accident mortel de la circulation suite à une consommation d'alcool, il est possible de retenir à l'encontre du « barman » le délit de mise en danger de la vie d'autrui.

Exemple de jurisprudence :

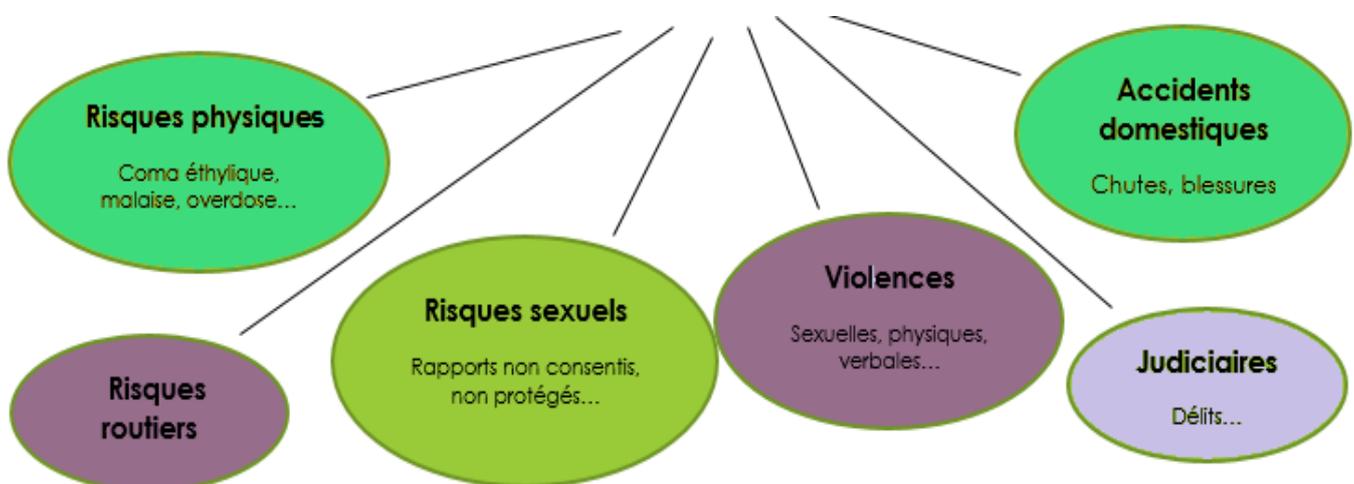
Condamnation pénale pour « *non-assistance à personne en danger* » d'un cadre et d'un salarié pour avoir laissé un employé en état manifeste d'ébriété, quitter son lieu de travail au volant de sa voiture et qui est décédé des suites d'un accident de la route. (*Cour d'appel de Lyon, 8 juin 2006*)



Et vous, quels risques seriez-vous prêts à prendre lors de vos manifestations ?

10. Intérêts de la loi

La loi est avant tout présente pour **protéger les personnes** et tout particulièrement les personnes dites « vulnérables » dont les jeunes, de certains risques à court terme, pouvant être liés à la consommation d'alcool tels que :



Ces risques en lien avec une consommation d'alcool sont valables pour tous mais plus particulièrement pour les adolescents qui sont en pleine période de maturation cérébrale et physique. La consommation excessive de boissons alcooliques à cette période de l'adolescence aura certains effets sur leur développement cérébral (mémoire, apprentissage...).

L'alcool avec son action directe sur le cerveau (réflexes ralentis, réduction du champ visuel, mauvaise appréciation des distances...) influe sur la conduite routière et les risques d'accidents sont croissants en fonction de la quantité d'alcool consommée.

Consommer « alcool + cannabis », multiplie par **15
le risque d'avoir un accident mortel**



II. Le cadre législatif lors des manifestations

L'adulte est le garant du **cadre légal** face aux mineurs. Sans partir dans un discours de type moralisateur, il s'agit d'expliquer au mineur qui souhaite consommer de l'alcool, son devoir de respecter la loi en partant de faits concrets, en se basant sur la législation en vigueur.

Ex : « Je n'ai pas le droit de vendre de l'alcool à des mineurs, comme l'affichage en buvette l'indique, s'il arrive quelque chose, je suis responsable ».

La loi autorise à demander au jeune qu'il donne la preuve de sa majorité.⁵

⁵ D'après l'article L.3342-1 du code de la Santé Publique.

Faire respecter la loi permet aussi d'apporter une sécurité pour les bénévoles et pour le public de manière générale (ambiance plus détendue, éviter les bagarres, les violences verbales...) et contribue à donner une image « responsable » de l'association, de l'organisme organisateur.



Comment réagiriez-vous, si un jeune de 17 ans commande une bière à la buvette que vous tenez en tant que bénévole ?

Avez-vous déjà parlé au sein de votre association de la place de l'alcool dans vos manifestations et de votre positionnement « institutionnel » sur ce sujet ?

Chacun est responsable !



Rappel législatif : La responsabilité des familles à l'égard de leurs enfants mineurs est engagée dans les cas de consommations abusives d'alcool.⁶

⁶ D'après l'article 227-17 du Code Pénal.

Prévention/réduction des risques, que faire?

12. Au niveau de la buvette

Quelques modifications simples à mettre en place peuvent aider à gérer au mieux la buvette :

- Utilisation systématique de doseurs ou de verres standardisés pour les boissons alcooliques (ex : *utiliser des verres de 25 cl et non de 50 cl pour les bières*),
- Formation/sensibilisation des « bénévoles barmans » (aux effets de l'alcool, la législation, les doses standards...),
- Proposition de formation aux 1^{ers} secours pour les bénévoles,
- Régulation par 1 ou 2 « référents buvette », qui auront la charge de gérer les cas difficiles, faire respecter les règles de l'association.

13. Sur l'offre de boisson

- Limiter le stock d'alcool (*ne doit pas dépasser le cumul des doses individuelles maximales*),
- Mettre des points d'eau gratuits (ex : *fontaine à eau*),
- Proposer systématiquement des boissons sans alcool,
- Offrir les boissons sans alcool (dans la mesure du possible) ou les proposer à un prix inférieur aux boissons alcooliques,
- Arrêter la vente d'alcool au moins 1 heure avant la fin de l'évènement et annoncer l'heure de fin de service en amont.

14. Actions de prévention

- Mettre des affiches/brochures de prévention pour : sensibiliser, informer, interpeller, orienter,
- Mettre à disposition des éthylotests chimiques,
- Proposer une vente de nourriture (ex : *gâteaux, sandwiches...*).
C'est une alternative à la consommation d'alcool qui limite les effets d'une consommation à jeun et permet aussi une rentrée d'argent supplémentaire pour l'association.
- Valoriser les conducteurs responsables, les capitaines de soirée (ex : *offre de boissons sans alcool*),
- Organiser les retours (ex : *mettre à disposition des numéros de téléphones de taxi, proposer des navettes, du co-voiturage...*)

15. Quelques recettes de cocktails sans alcool

Bora Bora



Mettre tous les ingrédients du cocktail dans un shaker, dans l'ordre indiqué : jus de citron, grenadine, jus de fruits de la passion, jus d'ananas.

Ingrédients : (1 verre)

- 1 jus de citron
- 1 cl. de grenadine
- 6 cl. de jus de fruits de la passion
- 10 cl. de jus d'ananas



Ingrédients : (1 verre)

- 4 cl. de sirop de sucre de cannes
- 5/7 feuilles de menthe fraîche
- 3 belles tranches de citron vert
- Glaçons (entiers ou pilés)
- Eau gazeuse

Virgin Mojito

Versez le sirop dans un verre large et épais et déposez les feuilles de menthe et les quartiers de citrons.

Pilez le tout avec un pilon à cocktail, ou une cuillère. Mettez la quantité de glaçon que vous souhaitez et complétez votre verre avec l'eau gazeuse. Décorez avec une feuille de menthe.

Lotus Bleu



Mettre tous les ingrédients du cocktail dans l'ordre indiqué : sirop de menthe, jus de pamplemousse, tonic.

Ingrédients : (1 verre)

- 3 cl. de sirop de menthe
- 10 cl. de jus de pamplemousse
- 25 cl. de tonic (type Schweppes)

Sangria soft



Ingrédients : (6 personnes)

- 1 L de jus de raisin
- 1 L de jus de pomme
- 1/2 L de jus d'orange
- 1/2 L d'eau gazeuse
- 200 g de fruits frais coupés (oranges, pommes, fraises...)

Dans un grand saladier, mettez :

les jus de fruit, l'eau gazeuse, le bâton de cannelle, et les fruits coupés.

Réservez au réfrigérateur plusieurs heures et si besoin, ajoutez des glaçons au moment de servir.

Bonne dégustation et à votre tour d'être inventif pour vos prochains événements !

Annexe I

(Arrêté du 27 janvier 2010)

Affiche réglementaire pour débit de boissons à consommer sur place



PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE

IL EST INTERDIT DE VENDRE DE L'ALCOOL À DES MINEURS DE MOINS DE 18 ANS.

La personne qui délivre la boisson peut exiger du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.

Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons alcooliques des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de l'un de leurs parents ou d'un majeur responsable.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3342-1, L. 3342-3

IL EST INTERDIT DE PROPOSER DES BOISSONS ALCOOLIQUES À PRIX RÉDUITS PENDANT UNE PÉRIODE RESTREINTE (« HAPPY HOURS ») SANS PROPOSER ÉGALEMENT SUR LA MÊME PÉRIODE DES BOISSONS SANS ALCOOL À PRIX RÉDUITS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3323-1

IL EST INTERDIT POUR LES DÉBITANTS DE BOISSONS DE DONNER À BOIRE À DES PERSONNES MANIFESTEMENT IVRES OU DE LES RECEVOIR DANS LEURS ÉTABLISSEMENTS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. R. 3353-2

IL EST INTERDIT DE SE TROUVER EN ÉTAT D'IVRESSE MANIFESTE DANS LES LIEUX PUBLICS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. R. 3353-1

LE NON-RESPECT DE CES INTERDICTIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES.

Les différentes images libres de droit sont issues : de la banque de données office.com, alcool-info-service.fr, fotkyfoto.com, stocklib.

Octobre 2014

Contactez l'**A.N.P.A.A.01** pour toute demande en addictologie : d'information, d'aide méthodologique pour des actions de prévention, de formation, ou pour toute orientation vers le soin.

L'**A.N.P.A.A.01** gère un Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie, le « Centre d'Addictologie de l'Ain », qui dispose de lieux de consultations pour tout public sur le département de l'Ain, dont des **consultations spécialisées pour les jeunes**.

Les consultations proposées par les professionnels du Centre d'Addictologie de l'Ain (médecins, travailleurs socio-éducatifs, psychologues), sont gratuites, anonymes et confidentielles, sur rendez-vous : Tél. **04 74 23 36 61**.



A.N.P.A.A.01
114 bis, boulevard de Brou
01 000 Bourg-en-Bresse
anpaa01@anpaa.asso.fr
Tél. : 04 74 23 36 61
www.anpaa.asso.fr

